

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 25
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CENTRE
DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC**

Projet de loi 63

présenté par M. Gérard Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Présenté le 10 mai 1990

Principe adopté le 20 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Loi modifiée:

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8)





CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-8,
a. 18.1, mod. **1.** L'article 18.1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « 200 000 \$ » par ce qui suit: « celle déterminée par le gouvernement. ».

c. C-8,
a. 19, mod. **2.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement; ».

c. C-8,
a. 21, mod. **3.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: « conformément au paragraphe *h* de l'article 18. ».

c. C-8,
a. 25, remp. **4.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

Paiement
au centre « **25.** Le gouvernement paie au Centre une somme n'excédant pas 155 000 000 \$ au cours de la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1995.

Versements Cette somme est payée en plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement, le total des versements pour l'ensemble de la période ne pouvant être inférieur à 100 000 000 \$, à l'exclusion du service de la dette. ».

Entrée en
vigueur **5.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.